RACHAT D'ANNÉES
D'ÉTUDES SUPÉRIEURES ET D'ANNÉES CIVILES VALIDÉES

2025

CARCDSF // www.carcdsf.fr //

Informations pratiques

Depuis la loi Fillon du 21 août 2003, deux nouvelles possibilités de rachat pour la retraite, nommé « versement pour la retraite » vous sont proposées lorsque vous n'avez pas cotisé suffisamment. Ces versements vous permettent d'augmenter la retraite du régime de base des professions libérales, soit en obtenant plus facilement une retraite à taux plein pour ceux qui ne totalisent pas le nombre de trimestres requis, soit en acquérant des points supplémentaires.

Cette demande d'évaluation vous permettra de connaître le montant des versements que vous pourriez effectuer à ce titre.

Pour cela, vous devez, à la date de réception de votre demande :

- Etre âgé(e) d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans.
- Ne pas être retraité(e) de la CARCDSF.

Ces versements pour la retraite consistent à racheter des trimestres correspondant à :

- Vos années d'études supérieures.
- Vos années incomplètes validées pour moins de 4 trimestres.

Le nombre maximal de trimestres rachetables sur l'ensemble de la carrière est fixé à 12.
Le nombre de trimestres pris en compte par année civile pour le calcul de votre retraite ne peut être supérieur à 4.

VERSEMENT POUR VOS ANNÉES D'ÉTUDE SUPÉRIEURES

Vos études doivent avoir été effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles ou classes préparatoires.

Vous devez avoir obtenu un diplôme ou avoir eu la qualité d'élève d'une grande école ou classe préparatoire.

Les périodes d'études ayant permis d'obtenir un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union Européenne, sont également prises en compte.

Pour que votre demande de versement soit recevable auprès de la CARCDSF, il faut que le régime de base des professions libérales, à l'issue de votre diplôme ou après les années de classe préparatoire, ait été votre premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire de base, et qu'au moins un trimestre d'assurance y ait été validé.

VERSEMENT POUR VOS ANNÉES INCOMPLÈTES

Vous pouvez racheter les années qui ne sont pas validées par 4 trimestres.

Ce versement pour la retraite ne peut intervenir que si vous avez été affilié(e) à l'assurance vieillesse du régime de base des professions libérales durant les années concernées.

Selon quelles options

Option 1 : Effectuer un versement pour le taux seul

Option qui permet d'atténuer, le cas échéant, l'effet du coefficient de minoration applicable au montant de la pension pour les assurés qui souhaitent partir en retraite avant l'âge du taux plein et qui ne totalisent pas le nombre de trimestres exigés pour une pension à taux plein.

Option 2 : Effectuer un versement pour le taux et les points

Cette seconde option atténue à la fois l'effet de la décote sur le taux de liquidation de la retraite et permet de racheter des points : une formule adaptée aux assurés qui souhaitent obtenir une majoration de leur retraite plus importante que celle obtenue avec l'option 1.

ATTENTION ***Les deux options sont possibles, mais le choix exprimé dans la demande de versement est irrévocable.***

Revenu pris en compte pour le calcul des points						
≤ 75 % P	> 75 % P et < 80 % P	≥ 80 % P et < 85 % P	≥ 85 % P et < 90 % P	≥ 90 % P et < 95 % P	≥ 95 % P et < 100 % P	≥ 100 % P
35 325 €	> 35 325 € à < 37 680 €	≥ 37 680 € à < 40 035 €	≥ 40 035 € à < 42 390 €	≥ 42 390 € à < 44 745 €	≥ 44 745 € à < 47 100 €	47 100 €

Valeur de service du point : du 1er janvier au 30 juin 2024 : **0,6540 €**

Coût du versement

Le montant trimestriel du versement est fixé par un barème actuariellement neutre qui varie en fonction de l'option de versement (taux ou taux + points) choisie par l'assuré, de son âge au moment de la présentation de sa demande pour le versement pour la retraite et de la moyenne de ses revenus d'activité salariée et non-salariée au cours des 3 années précédant la date de présentation de sa demande de versement.

Selon les générations, un coefficient de majoration tenant compte de l'année de naissance de l'assuré est appliqué pour maintenir la neutralité actuarielle du dispositif, suite au report de l'âge d'ouverture des droits à retraite (voir tableau en page 7).

En application du décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015, les assurés entrants dans la vie active peuvent racheter, dans un délai de 10 ans à compter de la fin des études, ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile de votre quarantième anniversaire, 4 trimestres d'études à tarif préférentiel sur les trimestres rachetables.

- Le rachat doit concerner une période de formation initiale.
- La demande doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la 10ème année civile suivant la fin de la ou des périodes d'études sur laquelle ou sur lesquelles elle porte.
- L'assuré peut racheter à prix réduit 4 trimestres au maximum sur les 12 trimestres rachetables au titre des années d'études et des années incomplètes.

Le tarif préférentiel prend la forme d'abattements forfaitaires appliqués sur le barème des rachats indiqué ci-contre :

- 400 € par trimestre, lorsque le versement est pris en compte pour l'atténuation du coefficient de minoration (mais sans effet sur la durée d'assurance) ;
- 590 € par trimestre, lorsque le versement est pris en compte au titre du taux et de la durée d'assurance.

Le versement peut être échelonné sur 1, 3 ou 5 ans quel que soit le nombre de trimestres rachetés.

Montant du versement pour le rachat d'un trimestre

Barème fixé chaque année par arrêté ministériel (pour 2025, arrêté du 21/10/2012)
avant application du coefficient de majoration applicable aux affiliés nés avant le 1er janvier 1955.

Revenu visé au troisième de l'article D.643-6 du code de la sécurité sociale

2023	< ou = à 75 % P	> 75 % P et < 80 % P	> ou = 80 % P et < 85 % P	> ou = 85 % P et < 90 % P	> ou = 90 % P et < 95 % P	> ou = 95 % P et < 100 % P	> ou = 100 % P
20	613 €	621 €	654 €	694 €	696 €	698 €	700 €
21	630 €	638 €	672 €	713 €	715 €	717 €	719 €
22	647 €	655 €	690 €	733 €	735 €	737 €	739 €
23	665 €	673 €	709 €	753 €	755 €	757 €	759 €
24	700 €	709 €	746 €	793 €	795 €	797 €	799 €
25	736 €	746 €	785 €	834 €	836 €	839 €	841 €
26	774 €	784 €	825 €	877 €	879 €	881 €	884 €
27	812 €	823 €	866 €	920 €	923 €	925 €	928 €
28	852 €	863 €	909 €	966 €	968 €	971 €	973 €
29	893 €	905 €	952 €	1 012 €	1 015 €	1 017 €	1 020 €
30	935 €	947 €	997 €	1 059 €	1 062 €	1 065 €	1 068 €
31	978 €	991 €	1 043 €	1 108 €	1 111 €	1 114 €	1 117 €
32	1 022 €	1 035 €	1 090 €	1 158 €	1 161 €	1 164 €	1 167 €
33	1 067 €	1 081 €	1 138 €	1 209 €	1 212 €	1 215 €	1 218 €
34	1 112 €	1 127 €	1 187 €	1 261 €	1 264 €	1 267 €	1 271 €
35	1 159 €	1 175 €	1 236 €	1 314 €	1 317 €	1 321 €	1 324 €
36	1 207 €	1 223 €	1 287 €	1 368 €	1 371 €	1 375 €	1 379 €
37	1 255 €	1 272 €	1 339 €	1 423 €	1 426 €	1 430 €	1 434 €
38	1 304 €	1 322 €	1 391 €	1 478 €	1 482 €	1 486 €	1 490 €
39	1 354 €	1 372 €	1 445 €	1 535 €	1 539 €	1 543 €	1 547 €
40	1 405 €	1 423 €	1 498 €	1 592 €	1 596 €	1 601 €	1 605 €
41	1 456 €	1 475 €	1 553 €	1 650 €	1 654 €	1 659 €	1 663 €
42	1 507 €	1 527 €	1 608 €	1 708 €	1 713 €	1 717 €	1 722 €
43	1 559 €	1 580 €	1 663 €	1 767 €	1 772 €	1 777 €	1 781 €
44	1 612 €	1 633 €	1 719 €	1 827 €	1 831 €	1 836 €	1 841 €
45	1 664 €	1 686 €	1 775 €	1 886 €	1 891 €	1 896 €	1 901 €
46	1 717 €	1 740 €	1 832 €	1 946 €	1 951 €	1 956 €	1 962 €
47	1 770 €	1 794 €	1 888 €	2 006 €	2 011 €	2 017 €	2 022 €
48	1 823 €	1 847 €	1 945 €	2 066 €	2 072 €	2 077 €	2 083 €
49	1 876 €	1 901 €	2 001 €	2 126 €	2 132 €	2 138 €	2 143 €
50	1 929 €	1 955 €	2 058 €	2 187 €	2 192 €	2 198 €	2 204 €
51	1 982 €	2 009 €	2 114 €	2 246 €	2 253 €	2 259 €	2 265 €
52	2 035 €	2 062 €	2 171 €	2 306 €	2 312 €	2 319 €	2 325 €
53	2 087 €	2 115 €	2 227 €	2 366 €	2 372 €	2 378 €	2 385 €
54	2 140 €	2 168 €	2 282 €	2 425 €	2 431 €	2 438 €	2 444 €
55	2 191 €	2 221 €	2 337 €	2 484 €	2 490 €	2 497 €	2 503 €
56	2 243 €	2 272 €	2 392 €	2 542 €	2 548 €	2 555 €	2 562 €
57	2 293 €	2 324 €	2 446 €	2 599 €	2 606 €	2 613 €	2 620 €
58	2 343 €	2 374 €	2 499 €	2 656 €	2 663 €	2 670 €	2 677 €
59	2 392 €	2 424 €	2 552 €	2 711 €	2 719 €	2 726 €	2 733 €
60	2 441 €	2 473 €	2 604 €	2 766 €	2 774 €	2 781 €	2 789 €
61	2 488 €	2 522 €	2 654 €	2 820 €	2 828 €	2 835 €	2 843 €
62	2 535 €	2 569 €	2 704 €	2 873 €	2 881 €	2 888 €	2 896 €
63	2 477 €	2 510 €	2 642 €	2 807 €	2 815 €	2 822 €	2 830 €
64	2 416 €	2 448 €	2 577 €	2 738 €	2 746 €	2 753 €	2 760 €
65	2 353 €	2 384 €	2 509 €	2 666 €	2 673 €	2 681 €	2 688 €
66	2 286 €	2 317 €	2 439 €	2 591 €	2 598 €	2 605 €	2 612 €

P = Plafond de la Sécurité sociale.

Montant du versement pour le rachat d'un trimestre et de points

Barème fixé chaque année par arrêté ministériel (pour 2025, arrêté du 21/10/2012)
avant application du coefficient de majoration applicable aux affiliés nés avant le 1er janvier 1955.

Revenu visé au troisième de l'article D.643-6 du code de la sécurité sociale

2023	< ou = à 75 % P	> 75 % P et < 80 % P	> ou = 80 % P et < 85 % P	> ou = 85 % P et < 90 % P	> ou = 90 % P et < 95 % P	> ou = 95 % P et < 100 % P	> ou = 100 % P
20	908 €	920 €	969 €	1 029 €	1 032 €	1 035 €	1 037 €
21	933 €	945 €	995 €	1 057 €	1 060 €	1 063 €	1 066 €
22	959 €	971 €	1 022 €	1 086 €	1 089 €	1 092 €	1 095 €
23	985 €	998 €	1 050 €	1 116 €	1 119 €	1 122 €	1 125 €
24	1 037 €	1 051 €	1 106 €	1 175 €	1 178 €	1 181 €	1 185 €
25	1 091 €	1 105 €	1 164 €	1 236 €	1 240 €	1 243 €	1 246 €
26	1 146 €	1 162 €	1 223 €	1 299 €	1 303 €	1 306 €	1 310 €
27	1 204 €	1 220 €	1 284 €	1 364 €	1 368 €	1 371 €	1 375 €
28	1 262 €	1 279 €	1 347 €	1 431 €	1 435 €	1 438 €	1 442 €
29	1 323 €	1 341 €	1 411 €	1 499 €	1 503 €	1 507 €	1 511 €
30	1 385 €	1 404 €	1 477 €	1 570 €	1 574 €	1 578 €	1 582 €
31	1 449 €	1 468 €	1 545 €	1 642 €	1 646 €	1 651 €	1 655 €
32	1 514 €	1 534 €	1 615 €	1 716 €	1 720 €	1 725 €	1 730 €
33	1 581 €	1 602 €	1 686 €	1 791 €	1 796 €	1 801 €	1 806 €
34	1 649 €	1 671 €	1 758 €	1 868 €	1 873 €	1 878 €	1 883 €
35	1 718 €	1 741 €	1 832 €	1 947 €	1 952 €	1 957 €	1 963 €
36	1 788 €	1 812 €	1 908 €	2 027 €	2 032 €	2 038 €	2 043 €
37	1 860 €	1 885 €	1 984 €	2 108 €	2 114 €	2 119 €	2 125 €
38	1 933 €	1 959 €	2 062 €	2 191 €	2 197 €	2 202 €	2 208 €
39	2 007 €	2 034 €	2 141 €	2 274 €	2 281 €	2 287 €	2 293 €
40	2 082 €	2 109 €	2 220 €	2 359 €	2 366 €	2 372 €	2 378 €
41	2 157 €	2 186 €	2 301 €	2 445 €	2 452 €	2 458 €	2 465 €
42	2 234 €	2 264 €	2 383 €	2 532 €	2 538 €	2 545 €	2 552 €
43	2 311 €	2 342 €	2 465 €	2 619 €	2 626 €	2 633 €	2 640 €
44	2 388 €	2 420 €	2 548 €	2 707 €	2 714 €	2 721 €	2 728 €
45	2 466 €	2 499 €	2 631 €	2 795 €	2 803 €	2 810 €	2 818 €
46	2 545 €	2 579 €	2 714 €	2 884 €	2 892 €	2 899 €	2 907 €
47	2 623 €	2 658 €	2 798 €	2 973 €	2 981 €	2 989 €	2 997 €
48	2 702 €	2 738 €	2 882 €	3 062 €	3 070 €	3 078 €	3 087 €
49	2 780 €	2 818 €	2 966 €	3 151 €	3 160 €	3 168 €	3 176 €
50	2 859 €	2 897 €	3 050 €	3 240 €	3 249 €	3 258 €	3 266 €
51	2 937 €	2 977 €	3 133 €	3 329 €	3 338 €	3 347 €	3 356 €
52	3 016 €	3 056 €	3 217 €	3 418 €	3 427 €	3 436 €	3 445 €
53	3 093 €	3 135 €	3 300 €	3 506 €	3 515 €	3 525 €	3 534 €
54	3 171 €	3 213 €	3 382 €	3 594 €	3 603 €	3 613 €	3 622 €
55	3 247 €	3 291 €	3 464 €	3 680 €	3 690 €	3 700 €	3 710 €
56	3 323 €	3 368 €	3 545 €	3 766 €	3 776 €	3 787 €	3 797 €
57	3 398 €	3 444 €	3 625 €	3 851 €	3 862 €	3 872 €	3 882 €
58	3 472 €	3 519 €	3 704 €	3 935 €	3 946 €	3 957 €	3 967 €
59	3 545 €	3 593 €	3 782 €	4 018 €	4 029 €	4 040 €	4 050 €
60	3 617 €	3 665 €	3 858 €	4 099 €	4 110 €	4 121 €	4 132 €
61	3 688 €	3 737 €	3 933 €	4 179 €	4 190 €	4 202 €	4 213 €
62	3 757 €	3 807 €	4 007 €	4 257 €	4 269 €	4 280 €	4 292 €
63	3 671 €	3 720 €	3 915 €	4 160 €	4 171 €	4 182 €	4 193 €
64	3 581 €	3 628 €	3 819 €	4 058 €	4 069 €	4 080 €	4 091 €
65	3 486 €	3 533 €	3 719 €	3 951 €	3 962 €	3 972 €	3 983 €
66	3 388 €	3 433 €	3 614 €	3 840 €	3 850 €	3 861 €	3 871 €

P = Plafond de la Sécurité sociale.

Majoration du coût de versement

Pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1955

Date de naissance	Coefficient de majoration
Avant le 1er juillet 1951	1,06
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01

Justificatifs à joindre

Vous devez fournir une photocopie lisible des documents suivants :

Si vous avez exercé une ou plusieurs autres activités professionnelles que celle de chirurgien dentiste ou de sage-femme.	Le ou les relevés de carrière du ou des autres régimes d'affiliation de base obligatoires.
Si vous êtes de nationalité française, ou suisse, ou ressortissant de l'Espace Économique Européen*	Votre carte d'identité, ou passeport, ou livret de famille ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité.
Si vous êtes de nationalité étrangère.	Toute pièce justifiant de votre état civil et de la régularité de votre séjour, en cours de validité : être de séjour ou récépissé de votre demande.
Si vous êtes mère de famille.	Votre livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance des enfants que vous déclarez avoir eus ou élevés.
Pour les enfants recueillis.	La décision de justice vous confiant l'enfant.
Si vous demandez à effectuer un versement pour vos années d'études supérieures.	Votre diplôme de l'enseignement supérieur ou le justificatif de votre admission dans une grande école ou classe préparatoire.
Si vous avez accompli votre service national.	Une photocopie de l'état signalétique des services.

*Pays de l'Espace Économique Européen : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande , Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Conseils de la CARCDSF

Nouvelles règles de liquidation

La pension du régime de base résulte du nombre de points acquis en contrepartie des cotisations versées, multiplié par la valeur du point auquel s'applique un taux de liquidation fonction de la durée d'assurance acquise dans l'ensemble des régimes de base de l'assuré.

Taux de liquidation

La pension est liquidée à taux plein, c'est-à-dire sans décote :

- A l'âge du taux plein. Cet âge est indépendant de la durée d'assurance acquise.
- A partir de l'âge minimal légal d'ouverture des droits pour :
  - Les assurés qui totalisent le nombre de trimestres légalement prévus pour l'obtention d'une retraite à taux plein. La durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein est fonction de la classe générationnelle de l'assuré.
  - Certaines catégories suivantes : inaptes, invalides, internés ou déportés, anciens prisonniers de guerre, ou anciens combattants sous conditions.

La pension est liquidée avec un coefficient de minoration

Pour les assurés qui souhaitent liquider leur pension à compter de l'âge minimal d'ouverture des droits mais avant l'âge du taux plein et qui ne disposent pas de la durée d'assurance tous régimes pour l'obtention de taux plein, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant est appliqué sur le taux dans la limite de 20 trimestres.

L'âge de départ à la retraite et durée d'assurance

- L'âge minimal légal de départ en retraite est porté progressivement à 64 ans dans les régimes de base obligatoires des salariés et des non-salariés, pour les générations nées à compter du 1er septembre 1961, et selon le calendrier indiqué dans le tableau ci-dessous. Les assurés nés avant le 1er septembre 1961, ne sont pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ en retraite, même s'ils continuent de travailler après cette date.
- L'âge du taux plein est fixé à 67 ans depuis 2022.

Date de naissance	Âge d'ouverture des droits	Premier départ possible à partir des dates suivantes	Durée d'assurance au régime général
De 1955 au 01/09/1961	62 ans	/	/
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	01/09/2023	169
1962	62 ans et 6 mois	01/01/2024	169
1963	62 ans et 9 mois	01/01/2025	170
1964	63 ans	01/01/2027	171
1965	63 ans et 3 mois	01/01/2028	172
1966	63 ans et 6 mois	01/01/2029	172
1967	63 ans et 9 mois	01/01/2030	172
1968	64 ans	01/01/2032	172
1969	64 ans	01/01/2033	172
1970	64 ans	01/01/2034	172
1971	64 ans	01/01/2035	172
1972	64 ans	01/01/2036	172
1973	64 ans	01/01/2037	172

IMPORTANT

Le versement pour le taux seul est inopérant dans les cas suivants :

Liquidation à l'âge du taux plein :
le taux plein est accordé d'office, quel que soit le nombre de trimestres acquis, il est donc inutile de racheter des trimestres.

Nombre de trimestres manquants après rachat supérieur à 20 trimestres :
le versement pour la retraite n'atténue pas le coefficient de minoration lorsque le nombre de trimestres totalisés après l'opération de rachat demeure inférieur de plus de 20 trimestres au taux exigé pour l'obtention du taux plein. En effet lorsque le nombre de trimestres manquants pour atteindre le taux plein est supérieur ou égal à 20, le coefficient de minoration demeure fixé à 25 % (1,25 % x 20).

Conception-création : Enotikom - Crédits photos : Freepik - 2025

CARCDSF

50 avenue Hoche
75381 Paris cedex 08

www.carcdsf.fr